

**Arrêté n° 2023 – 1715 du 30 juin 2023**  
**portant diverses mesures de police applicables sur le département de la Meuse durant la période du**  
**vendredi 30 juin 2023 à 18h au mardi 4 juillet à 8h**

**Le Préfet de la Meuse,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1(3°) ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre III et les articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,

Considérant que les événements de violences urbaines ont touché ces derniers jours un nombre croissant de départements, d'abord en Île-de-France et dans des départements alentours, puis dans des départements voisins de la Meuse jusqu'alors épargnés par des débordements de ce type,

Considérant que des événements de ce type sont susceptibles de survenir ce week-end, où sont organisées des manifestations publiques, en particulier le festival Renaissance à Bar-le-Duc, ou des animations sur les quais à Verdun, et qui attirent un public nombreux,

Considérant que des événements de ce type peuvent donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens,

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques, produits inflammables, chimiques ou explosifs et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter,

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences,

Considérant que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publique, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales.

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture,

#### ARRETE

**Article Premier : du 30 juin 2023 à 18h au 4 juillet 2023 à 08 h 00**, l'achat, la distribution et le transport de carburants et d'acide chlorhydrique sont interdits, dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée, dans l'ensemble du département de la Meuse.

**Article 2** : les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 3 : du 30 juin 2023 à 18h00 au 4 juillet 2023 à 08 h 00**, la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des groupes F2 à F4 ou C2 à C4, au sens de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs, sont interdits sur la voie publique ou en direction de la voie publique dans l'ensemble du département de la Meuse.

**Article 4** : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Commercy, les maires des communes du département de la Meuse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse, ainsi les détaillants, gérants et exploitants de stations-services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ils recevront copie, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Les procureurs de Verdun et Bar-le-Duc recevront également une copie du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 30/06/2023.

Le Préfet



Xavier DELARUE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy (54036) - 5, Place de la Carrière.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.